



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chirurgiens

Question écrite n° 42502

## Texte de la question

Mme Chantal Robin-Rodrigo appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur le statut de la chirurgie plastique, réparatrice et esthétique et sur les difficultés que rencontrent certains chirurgiens français à exercer leur discipline dans les pays membres de l'Union européenne. Ces médecins relevant du régime antérieur à la loi du 23 décembre 1982 éprouvent de grandes difficultés pour exercer la chirurgie plastique, réparatrice et esthétique sur l'ensemble du territoire des pays de l'Union européenne. En effet, seuls les médecins relevant du régime des études médicales mis en place par cette loi peuvent être qualifiés « spécialistes » en chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique après obtention d'un diplôme d'études spécialisées de chirurgie et d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires qualifiantes. Les autres médecins relevant donc du régime antérieur à la loi de 1982 ne peuvent être qualifiés spécialistes mais seulement qualifiés compétents dans le cadre de leur spécialité d'origine. Seule une loi peut donc accorder l'accès à la qualification de spécialiste pour le même exercice dans tous les pays de l'Union, comme cela a été fait pour la chirurgie vasculaire. Sur la base de ces éléments, elle lui demande donc quelles mesures législatives elle compte prendre afin de permettre aux médecins relevant du régime antérieur à la loi de 1982 d'exercer leur discipline dans l'Union européenne et dans quels délais.

## Texte de la réponse

Les médecins relevant du régime des études médicales mis en place par la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 peuvent être qualifiés spécialistes en chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique après l'obtention d'un diplôme d'études spécialisées de chirurgie et d'un diplôme d'études spéciales complémentaires qualifiant. Les médecins relevant du régime antérieur à cette loi ne peuvent, quant à eux, être qualifiés « spécialistes » mais seulement « compétents » en chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique dans le cadre de leur spécialité d'origine. L'accès pour ces praticiens à la qualification de spécialiste ne peut être effectivement prévue que par la voie législative. Cette mesure n'est en rien nécessaire pour l'exercice en France de ces chirurgiens, elle est par contre nécessaire à leur libre circulation dans les pays de l'Union européenne. C'est pourquoi, la décision d'inscrire dans la loi un texte permettant cet accès ne pourrait dans tous les cas être envisagée qu'après une étude de la démographie de cette profession, notamment en ce qui concerne le nombre de chirurgiens plastiques qui souhaiteraient s'installer dans un autre pays de la Communauté.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Chantal Robin-Rodrigo](#)

**Circonscription :** Hautes-Pyrénées (3<sup>e</sup> circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 42502

**Rubrique :** Professions de santé

**Ministère interrogé :** santé et action sociale

**Ministère attributaire :** santé et handicapés

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 28 février 2000, page 1264

**Réponse publiée le** : 26 juin 2000, page 3849